

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-PAULE

RÈGLEMENT NUMÉRO 361-17 MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT L'INSPECTION DES BÂTIMENTS AINSI QUE L'ÉMISSION DES DIFFÉRENTS PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 275-05 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-PAULE AFIN DE REVOIR LES CATÉGORIES DE PERMIS DE ROULOTTES ET D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN ET LES CAS OÙ CES PERMIS NE SONT PAS REQUIS

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*, la municipalité de Sainte-Paule a adopté le Règlement sur l'inspection des bâtiments ainsi que l'émission des différents permis et certificats portant numéro 275-05 pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite revoir la manière d'encadrer les roulottes, notamment d'habitation saisonnière, afin de mieux protéger les paysages d'intérêt de son territoire ;

ATTENDU QU'en outre, la municipalité s'est dotée d'une réglementation prévoyant la revégétalisation des rives du lac du Portage et de ses affluents, et qu'elle entend faciliter les travaux reliés à ces nouvelles obligations ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement, avec dispense de lecture, a dûment été donné par le conseiller Monsieur Urbain Bérubé, à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Urbain Bérubé, et résolu :

QUE le règlement numéro **361-17 soit et est adopté**, et que le conseil **ordonne et statue**, par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le *Règlement numéro 275-05 sur l'inspection des bâtiments ainsi que l'émission des différents permis et certificats* de la Municipalité de Sainte Paule afin de revoir les catégories de permis de roulottes et d'aménagement de terrain et les cas où ces permis ne sont pas requis.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 PERMIS POUR AMÉNAGEMENTS DE REVÉGÉTALISATION

L'article 6.2.1 est modifié afin d'ajouter l'alinéa suivant :

Malgré ce qui précède, aucun certificat d'autorisation pour travaux en milieu riverain n'est requis pour effectuer des travaux de plantation effectués à l'aide d'outils manuels uniquement et sans modification significative du niveau du sol.

ARTICLE 3 PERMIS POUR UNE ROULOTTE

L'article 6.2.6.1, intitulé « Exemption de certificat », est abrogé et remplacé comme suit :

6.2.6.1 Exemption de certificat

Aucun certificat d'autorisation n'est requis pour les usages temporaires suivants :

1. les roulottes ;
2. les abris d'hiver pour automobile ou pour un accès piétonnier et les autres abris saisonniers pour véhicules ;

Le présent article n'a pas pour effet de soustraire de l'application des normes prescrites par la réglementation d'urbanisme en vigueur, ces usages et constructions temporaires.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du *Règlement numéro 275-05 sur l'inspection des bâtiments ainsi que l'émission des différents permis et certificats* de la Municipalité de Sainte Paule demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

Mélissa Levasseur
Secrétaire-trésorière et directrice générale

Pierre Dugré
Maire

Avis de motion : 6 février 2017
Par le conseiller Monsieur Urbain Bérubé
Adoption du règlement : 1 mai 2017
Par le conseiller Monsieur Urbain Bérubé
Résolution numéro 2017-05.85
Avis public : 24 mai 2017
Entré en vigueur : 24 mai 2017

Mélissa Levasseur
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière